

ARRETE N° 24/0208/REG

OBJET : interdiction temporaire de circulation, du 17 au 19 juin 2024, en raison de l'organisation de la course de caisses à savon « CARRULEDDU CHAMPIONSHIP 2024 ».

Le Maire de la Commune de Porto-Vecchio,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et 2, L2213-1 à 4 et L2131-1 et 2,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R417-10,

Vu le Code de la Route, notamment l'article L325-1 à L325-3,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté n° 23/0614/REG du 16 octobre 2023 portant réglementation de la circulation dans l'aire piétonne, la zone de rencontre et les secteurs à accès contrôlé dans le centre-ville de Porto-Vecchio,

Considérant la demande formulée par Monsieur Ghjacumu Antonu ROBIN, Président de l'associu I BARONI, en raison de l'organisation de la course de caisses à savon « CARRULEDDU CHAMPIONSHIP 2024 »,

Considérant que l'organisation de cet événement nécessite la fermeture à la circulation et une réglementation temporaire de certaines voies,

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité justifie pleinement la limitation apportée au libre usage de cette voie,

ARRETE

ARTICLE 1 : en raison de l'organisation de la course de caisses à savon « CARRULEDDU CHAMPIONSHIP 2024 », la circulation de tous les véhicules à moteur et des deux roues sera règlementée comme suit :

➤ **Alinéa 1.1 – DISPOSITIFS DE CONTROLE D'ACCES**

Le dimanche 19 mai 2024, de 7 heures à 20 heures	
Voies	Mesures
Rue Général de Gaulle	Activation de la borne amovible (borne d'entrée)
Rue Pasteur	Désactivation de la borne amovible (borne de sortie)
Quai Paoli (rond-point du Tropicana)	Activation des bornes amovibles
Quai Paoli (au niveau du rond-point de la Capitainerie)	Bornes non activées – maintenues en position basse

➤ **Alinéa 1.2 – INTERDICTION DE CIRCULATION**

Du vendredi 17 mai 2024, 17 heures, au dimanche 19 mai 2024, 20 heures	
Voies	Mesures
cour supérieure de l'école Joseph Pietri	Stricte interdiction de circuler à tous types de véhicules motorisés et aux deux roues
parking des douanes (P8)	

ARRETE N° 24/0208/REG

Du vendredi 17 mai 2024, 20 heures, au dimanche 19 mai 2024, 20 heures

Voies	Mesures
rue Pasteur → section comprise entre la rue Nau et le chemin de Covasina	Stricte interdiction de circuler à tous types de véhicules motorisés et aux deux roues
rue Nau	

Du samedi 18 mai 2024, 8 heures, au dimanche 19 mai 2024, 20 heures

Voies	Mesures
place de l'Hôtel de Ville	Stricte interdiction de circuler à tous types de véhicules motorisés et aux deux roues
place Général Henri Giraud	
parking de la capitainerie	
aire de livraison située le long de l'église Saint Jean-Baptiste (cours Napoléon)	

Le dimanche 19 mai 2024, de 7 heures à 20 heures

Voies	Mesures
rue Général de Gaulle → section comprise entre la rue Baptiste Marcellesi et le cours Napoléon	Stricte interdiction de circuler à tous types de véhicules motorisés et aux deux roues
cours Napoléon	
rue Pasteur	
rue Nau	
rue Commandant l'Herminier → section comprise entre rue Mansuetus Alessandri et le giratoire de la Capitainerie	
quai Pasqual Paoli → section comprise entre le giratoire du Tropicana et la gare routière	
rue Borgo	
rue de la Citadelle	
rue de la Porte Génoise	
rue Joseph Terrazoni	
rue Général Abbattucci	
rue Docteur Camille De Rocca Serra	
rue Docteur Balesi	
rue Simon Mela	
rue Sampiero Corsu	

ARTICLE 2 : les déviations suivantes et la signalisation directionnelle associée seront mises en place :

➤ **le dimanche 19 mai 2024, de 7 heures à 20 heures :**

- en direction du Nord de la ville :
 - ❖ à partir de la rue Général de Gaulle,
 - par les rues Danielle Casanova, Fred Scamaroni, l'avenue Marechal Leclerc et la rue Guidice Di Cinarca,
- en direction du Sud de la ville :
 - ❖ à partir de la rue Général de Gaulle,
 - par les rues Baptiste Marcellesi, Funtana Vecchia, Mansuetus Alessandri, puis par la rue du 9 septembre 1943,
- en direction et en provenance du port de commerce
 - ❖ en venant de La Poretta à partir des ronds-points de Covasina et des 4 chemins
 - vers la rocade RT10
 - ❖ en venant de Santa Catalina à partir de la rue Mansuetus Alessandri
 - vers la rue Denis de Rocca Serra,
 - ❖ en venant du port de commerce et pour toutes directions
 - vers Mazzetta par les rues Denis de Rocca Serra et 9 septembre 1943.

ARRETE N° 24/0208/REG

ARTICLE 3 : les dispositions décrites à l'article 1 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules rentrant dans l'une des catégories suivantes :

- véhicules de l'organisation et caisses à savon participant à la course (sous le contrôle de l'organisateur),
- véhicules des services techniques de la ville et de la communautés de communes (sous le contrôle de l'organisateur),
- véhicules de secours et véhicules des forces de l'ordre (en coordination avec l'organisateur).

ARTICLE 4 : les barrières et les panneaux de signalisation et de pré-signalisation réglementaires nécessaires à l'application du présent arrêté, seront mis en place par les services municipaux et retirés par ces derniers dès la fin effective de l'événement.


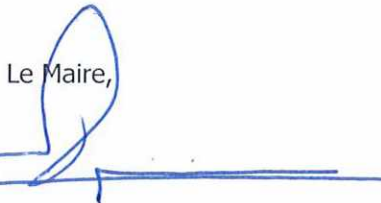
ARTICLE 5 : les barrières et panneaux de signalisation nécessaires à l'information préalable des usagers seront mis en place 48 heures avant la date et les heures de début spécifiées à l'article 1 par les services municipaux et retirés par ces derniers dès la fin effective de l'évènement.

ARTICLE 6 : les infractions aux dispositions du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs et pouvant être consulté sur simple demande auprès des services de la Mairie de Porto-Vecchio, seront constatées par procès-verbal transmis au tribunal compétent.

ARTICLE 7 : les infractions aux présentes dispositions constituent une infraction au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route et l'article R.610-5 du Code Pénal, et sont passibles d'un enlèvement de véhicule en vertu des articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route.

ARTICLE 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia (Villa Montépiano, 20407 Bastia) qui pourra être saisi par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la commune de Porto-Vecchio. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions.

ARTICLE 9 : le Directeur général des services, le Directeur général adjoint pôle territoire, la Direction des services techniques, le Commandant de la brigade de gendarmerie, le Chef de la Police municipale et l'associé I BARONI sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

 Le Maire,

Jean-Christophe ANGELINI



Portivechju, le **06 MAI 2024**

ARRETE N° 24/0209/REG

OBJET : réglementation temporaire du stationnement, du 17 au 19 juin 2024, en raison de l'organisation de la course de caisses à savon « CARRULEDDU CHAMPIONSHIP 2024 ».

Le Maire de la Commune de Porto-Vecchio,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et 2, L2213-1 à 4 et L2131-1 et 2,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R417-10,

Vu le Code de la Route, notamment l'article L325-1 à L325-3,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté n°21/0253/REG du 23 juin 2021 portant réglementation applicable à l'utilisation de l'aire de livraison située sur le cours Napoléon, le long de l'église Saint Jean-Baptiste,

Vu l'arrêté n° 21/0542/REG du 8 octobre 2021 portant réglementation applicable à l'utilisation de l'aire de livraison située sur le quai Pascal Paoli,

Vu l'arrêté n° 23/0614/REG du 16 octobre 2023 portant réglementation de la circulation dans l'aire piétonne, la zone de rencontre et les secteurs à accès contrôlé dans le centre-ville de Porto-Vecchio,

Considérant la demande formulée par Monsieur Ghjacumu Antonu ROBIN, Président de l'associu I BARONI, en raison de l'organisation de la course de caisses à savon « CARRULEDDU CHAMPIONSHIP 2024 »,

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité justifie pleinement la limitation apportée au libre usage de ces voies,

ARRETE

ARTICLE 1 : en raison de l'organisation de la course de caisses à savon « CARRULEDDU CHAMPIONSHIP 2024 », le stationnement sera interdit :

➤ **du vendredi 17 mai 2024, 17 heures, au dimanche 19 mai 2024, 20 heures :**

- **cour supérieure de l'Ecole Joseph Pietri,**
- **rue Pasteur** → section comprise entre la rue Nau et le chemin de Covasina,
- **rue Nau,**
- **parking des douanes (P8).**

➤ **du samedi 18 mai 2024, 8 heures, au dimanche 19 mai 2024, 20 heures :**

- **place Général Henri Giraud,**
- **place de l'Hôtel de Ville,**
- **parking de la Capitainerie,**
- **cours Napoléon** → aire de livraison située le long de l'église Saint Jean-Baptiste.

➤ **le dimanche 19 mai 2024, de 5 heures à 20 heures :**

- **quai Pascal Paoli** → la totalité des emplacements de stationnement situés entre le bar « la Marine » et l'usine à liège.

ARRETE N° 24/0209/REG

ARTICLE 2 : les dispositions des arrêtés de stationnement permanents actuellement en vigueur seront temporairement suspendues, aux dates et heures mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : les panneaux de signalisation permanents actuellement implantés dans le cadre des dispositions règlementaires associées à l'application des arrêtés permanents devront être masqués ou retirés par les services municipaux jusqu'à la fin effective de l'évènement et le retour aux conditions normales de stationnement telles que prévues dans les arrêtés permanents.

ARTICLE 4 : les barrières et les panneaux de signalisation règlementaires nécessaires à l'application du présent arrêté, seront mis en place par les services municipaux qui les retireront dès la fin de l'évènement.

ARTICLE 5 : les barrières et panneaux de signalisation nécessaires à l'information préalable des usagers seront mis en place 48 heures avant les dates et heures de début spécifiées à l'article 1 par les services municipaux, puis retirés par ces derniers, après les dates et heures de fin spécifiées à l'article 1.

ARTICLE 6 : les dispositions décrites à l'article 1 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules rentrant dans l'une des catégories suivantes :


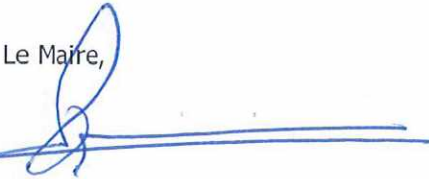
- véhicules de l'organisation et caisses à savon participant à la course (sous le contrôle de l'organisateur),
- véhicules des services techniques de la ville et de la communautés de communes,
- véhicules de secours et véhicules des forces de l'ordre (en coordination avec l'organisateur).

ARTICLE 7 : les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions règlementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 8 : les infractions aux présentes dispositions constituent une infraction au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route et l'article R.610-5 du Code Pénal, et sont passibles d'un enlèvement de véhicule en vertu des articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route.

ARTICLE 9 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia (Villa Montépiano, 20407 Bastia) qui pourra être saisi par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la commune de Porto-Vecchio. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions.

ARTICLE 10 : le Directeur général des services, le Directeur général adjoint pôle territoire, la Direction des services techniques, le Commandant de la brigade de gendarmerie, le Chef de la Police municipale et l'associé I BARONI sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

 Le Maire,

Jean-Christophe ANGELINI